



Institut belge des services postaux
et des télécommunications

**Décision du Conseil de l'IBPT
du 23 août 2022
concernant
l'octroi à Orange Belgium SA de droits d'utilisation dans
la bande 700 MHz**

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	3
2.	Candidatures reçues	3
3.	Déroulement et résultat de la mise aux enchères	3
3.1.	<i>Généralités</i>	3
3.2.	<i>Spectre réservé aux nouveaux entrants</i>	4
3.3.	<i>Mise aux enchères principale</i>	4
3.4.	<i>Positionnement</i>	5
4.	Début de la période de validité des droits d'utilisation	5
5.	Consultation	5
6.	Accord de coopération	5
7.	Décision	6
8.	Voies de recours	6

1. Introduction

1. L'arrêté royal *concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 700 MHz* (ci-après « arrêté royal 700 MHz ») a été adopté le 28 novembre 2021 (Moniteur belge du 23 décembre 2021).
2. Le 14 janvier 2022, l'invitation à soumettre les candidatures pour l'attribution des droits d'utilisation dans la bande 700 MHz¹ a été publiée au Moniteur belge². La date ultime de dépôt des candidatures auprès de l'IBPT avait été fixée au 16 février 2022, à 10h au plus tard.
3. Au total, 6 lots de 5 MHz duplex pouvaient être attribués dans la bande 700 MHz.

2. Candidatures reçues

4. L'IBPT a reçu, dans le délai prévu qui courait jusqu'au 16 février 2022, à 10h, quatre candidatures pour l'obtention de droits d'utilisation dans la bande 700 MHz, à savoir celles de :
 - Network Research Belgium SA ;
 - Orange Belgium SA ;
 - Proximus SA ;
 - Telenet Group SA.
5. L'IBPT a examiné la recevabilité des demandes, conformément à l'article 22 de l'arrêté royal 700 MHz. Le 18 mars 2022, l'IBPT a déclaré recevable la candidature introduite par Orange Belgium SA³, ainsi que les trois autres candidatures.

3. Déroulement et résultat de la mise aux enchères

3.1. Généralités

6. L'IBPT a décidé⁴ de regrouper la procédure d'octroi des droits d'utilisation prévue dans l'arrêté royal du 28 novembre 2021 *concernant l'accès radioélectrique dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2 GHz* (ci-après « procédure Alpha »), et la procédure d'octroi des droits d'utilisation prévue dans l'arrêté royal du 28 novembre 2021 *concernant l'accès radioélectrique dans la bande 700 MHz* (ci-après « procédure Beta »), en une seule procédure d'octroi⁵.
7. La procédure d'octroi était composée de quatre parties :
 - l'attribution automatique de spectre aux opérateurs existants⁶ ;
 - une mise aux enchères préliminaire réservée aux nouveaux entrants (voir section 3.2) ;
 - une mise aux enchères principale ouverte à tous les candidats pour les lots restants (voir section 3.3) ;

¹ Bandes de fréquences 703-733 MHz et 758-788 MHz.

² Appel à candidatures. - Mise aux enchères de droits d'utilisation pour les fréquences radioélectriques dans la bande de fréquences 700 MHz.

³ Décision du Conseil de l'IBPT du 18 mars 2022 concernant la recevabilité des candidatures introduites par Orange Belgium SA relatives à la mise aux enchères multi-bandes.

⁴ Décision du Conseil de l'IBPT du 11 février 2022 concernant les règles relatives à l'activité des candidats pour la mise aux enchères multi-bandes.

⁵ La présente décision ne concerne pas l'octroi des droits d'utilisation pour les blocs de fréquences visés à l'article 4, § 1^{er} de l'arrêté royal du 28 novembre 2021 *concernant l'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 900 MHz, 1800 MHz et 2 GHz*.

⁶ Cette attribution automatique ne concerne pas la bande 700 MHz et sort donc du cadre de la présente décision.

- le cas échéant, un tour supplémentaire afin de déterminer le positionnement des blocs dans la bande (voir section 3.4).

3.2. Spectre réservé aux nouveaux entrants

8. Une mise aux enchères préliminaire réservée aux nouveaux entrants⁷ est prévue dans l'arrêté royal du 28 novembre 2021 *concernant l'accès radioélectrique dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2 GHz* (ci-après « arrêté royal 2G3G »).
9. Seuls des candidats complets⁸ ayant déposé un dossier de candidature pour la procédure Alpha pouvaient participer à cette mise aux enchères préliminaire. Il n'était pas nécessaire de déposer un dossier de candidature pour la procédure Beta pour pouvoir participer à la mise aux enchères préliminaire.
10. Conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté royal 2G3G, le spectre suivant était réservé aux nouveaux entrants :
 - 1 bloc de 5 MHz duplex dans la bande 900 MHz⁹ ;
 - 3 blocs de 5 MHz duplex dans la bande 1800 MHz¹⁰ ;
 - 1 bloc de 5 MHz duplex dans la bande 2100 MHz¹¹ ;
 - 1 bloc de 5 MHz duplex dans la bande 700 MHz.
11. Dans leur dossier de candidature pour la procédure Alpha, les nouveaux entrants devaient indiquer s'ils étaient intéressés d'obtenir la totalité du spectre réservé. Citymesh Mobile SA était le seul candidat intéressé par la totalité du spectre réservé.
12. Conformément à l'article 25, alinéa 3, de l'arrêté royal 2G3G la totalité ou une partie du spectre réservé visé au § 10 peut être attribuée automatiquement à Citymesh Mobile SA, à sa demande. Citymesh Mobile SA a choisi de se voir attribuer la totalité du spectre réservé.
13. Pour ce spectre réservé, Citymesh Mobile SA doit payer une redevance unique conformément à l'article 30, § 1^{er}/1 de la loi du 13 juin 2005 *relative aux communications électroniques* (ci-après « LCE »).

3.3. Mise aux enchères principale

14. La mise aux enchères principale s'est déroulée du 1^{er} juin au 20 juin 2022 via un système d'adjudication électronique sécurisé. Tous les soumissionnaires pouvaient enchérir pendant différents tours dans le même intervalle de temps pour les 5 lots restants de la bande 700 MHz.
15. La mise aux enchères principale a pu être clôturée après 99 tours.
16. En prenant en compte le spectre réservé aux nouveaux entrants, un total de 30 MHz duplex (6 blocs de 5 MHz duplex) sont octroyés. Le tableau 1 montre le résultat final, ventilé par candidat.

Candidat	Quantité de spectre	Montant
Citymesh Mobile SA	5 MHz duplex	19.335.000 €
Orange Belgium SA	10 MHz duplex	122.860.000 €
Proximus SA	10 MHz duplex	122.870.000 €

⁷ Candidats admis, autres que Orange Belgium SA, Proximus SA ou Telenet Group SA.

⁸ Candidat qui a le droit de faire offre pour tous les lots visés à l'article 4, § 1^{er} de l'arrêté royal 2G3G.

⁹ Bandes de fréquences 880-915 MHz et 925-960 MHz.

¹⁰ Bandes de fréquences 1710-1785 MHz et 1805-1880 MHz.

¹¹ Bandes de fréquences 1920-1980 MHz et 2110-2170 MHz, également appelées « bande 2 GHz ».

Candidat	Quantité de spectre	Montant
Telenet Group SA	5 MHz duplex	21.340.000 €

Tableau 1

3.4. Positionnement

17. Les 6 blocs de 5 MHz duplex sont des lots génériques. Leur position dans la bande 700 MHz devait donc encore être déterminée.
18. Le 20 juin 2022, l'IBPT a envoyé un courrier aux quatre candidats retenus. Conformément à l'article 42 de l'arrêté royal 700 MHz, l'ensemble des candidats retenus pouvaient, au plus tard le 5 juillet 2022 à 12h, communiquer à l'IBPT une proposition commune pour le positionnement des différents blocs de fréquences.
19. Un accord a été trouvé et l'IBPT a accepté la proposition commune (voir tableau 2).

Citymesh Mobile SA	703-708/758-763 MHz
Telenet Group SA	708-713/763-768 MHz
Orange Belgium SA	713-723/768-778 MHz
Proximus SA	723-733/778-788 MHz

Tableau 2

4. Début de la période de validité des droits d'utilisation

20. La date de début de la période de validité des droits d'utilisation est fixée par l'IBPT conformément à l'article 47, § 2, de l'arrêté royal 700 MHz.
21. La période de validité débutera le 1^{er} septembre 2022.

5. Consultation

22. L'IBPT a soumis le projet de la présente décision à Orange Belgium SA.
23. Orange Belgium SA n'a pas de commentaires spécifiques portant uniquement sur la présente décision. Orange Belgium SA a néanmoins des commentaires généraux sur la structure de l'actionnariat de Citymesh Mobile SA et sur le recours introduit contre certains articles des arrêtés royaux 2G3G et 700 MHz.
24. Les commentaires d'Orange Belgium SA sortent du cadre de la présente décision.

6. Accord de coopération

25. L'IBPT a transmis le projet de la présente décision aux autorités de régulation communautaires conformément à la procédure décrite aux alinéas 1er et 2 de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 :

« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2^o, du présent accord de coopération.

Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. »

26. L'IBPT a reçu une réponse de la part du CSA, du Medienrat et du VRM, lesquels n'ont pas d'objection contre la décision.

7. Décision

27. Conformément à l'article 47 de l'arrêté royal 700 MHz, le Conseil de l'IBPT décide d'attribuer les droits d'utilisation pour les bandes 713-723/768-778 MHz, à :

Orange Belgium SA

Avenue du Bourget 3
1140 Bruxelles
ci-après, le « bénéficiaire ».

28. Les droits d'utilisation sont valables du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2042.

29. Le bénéficiaire exerce les droits d'utilisation octroyés conformément aux obligations résultant de la LCE, de l'arrêté royal 700 MHz et de toute autre législation, réglementation ou décision individuelle d'application en la matière.

30. La redevance unique s'élève à 122.860.000 € pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2042.

31. Le solde (la redevance unique, déduction faite de la garantie et de l'intérêt y afférent¹²) doit être versé par le bénéficiaire sur le numéro de compte BE12 6790 0007 7192 pour le 16 septembre 2022 au plus tard avec la mention « Droits d'utilisation 700 MHz-Orange Belgium SA », sous réserve des §§ 32 à 34.

32. Conformément à l'article 30, § 1er/3, alinéa 2, de la LCE, le bénéficiaire peut opter pour régler la redevance unique par paiements échelonnés annuels (au prorata du nombre de mois). Le cas échéant, le bénéficiaire en informera l'IBPT au plus tard pour le 5 septembre 2022.

33. Si le bénéficiaire opte pour régler la redevance unique par paiements échelonnés annuels, le bénéficiaire règlera la première tranche au prorata du nombre de mois jusqu'à l'année suivante, déduction faite de la garantie et de l'intérêt y afférent pour au plus tard le 16 septembre 2022 sur le numéro de compte mentionné ci-dessus.

34. Si le bénéficiaire opte pour régler la redevance unique par paiements échelonnés annuels, le bénéficiaire règlera à partir de 2022 chaque année pour au plus tard le 15 décembre la partie complète de la redevance unique de l'année suivante, majorée du taux d'intérêt légal sur le montant restant dû. En décembre 2041, l'opérateur paiera au prorata le nombre de mois jusqu'à l'expiration des droits d'utilisation.

35. Conformément à l'article 48, alinéa 2, de l'arrêté royal 700 MHz, le non-paiement, le paiement tardif ou incomplet du solde de la redevance unique entraînent la déchéance de plein droit des droits d'utilisation.

8. Voies de recours

36. Conformément à l'article 2, § 1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée, à laquelle est jointe la décision attaquée, et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

¹² La garantie porte intérêt jusqu'au jour précédant le jour où les droits d'utilisation débutent, soit jusqu'au 31 août 2022 (article 20 § 2 de l'arrêté royal 700 MHz).

37. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil